UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2023-31

relative au cadrage service des Enseignants - Enseignants-Chercheurs et comité de recrutement des Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV) - Agents Temporaires Vacataires (ATV) : principe et fonctionnement

Point inscrit à l'ordre du jour n° 11

Conseil d'administration du 11 mai 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 05 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **valident :**

- **La note** relative à la gestion des services d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- les **modalités de composition et les règles de fonctionnement** des Comités de recrutement des Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV) et Agents Temporaires Vacataires (ATV).

Les documents sont annexés.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				1		
Nombre de voix	pour	19	contre	10	abstention(s)	2

Fait à Saint-Denis, le **22 mai 2023**
Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 23 MAI 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 23 MAI 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des Ressources
Services des Personnels Enseignants

PRINCIPES DES COMITES DE RECRUTEMENT CEV / ATV (CRCEV)

1. Compositions des CRCEV

Les comités de recrutement sont composés par champs de la façon suivante :

- Champs cultures, territoires et sociétés plurielles dans l'Océan indien (CTSPOI) :

- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR LSH nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR DE nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'IUT nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR SHE nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR SANTÉ nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'IAE nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'INSPE nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'ILLET nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'IIN nommés par le directeur de la composante.
- 2 représentants de l'équipe de direction nommés par le Président de l'Université.

- Champs sciences, technologies et santé en environnement tropical (STSET) :

- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR ST nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'ESIROI nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'IUT nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR SHE nommés par le directeur de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'INSPE nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'UFR SANTÉ nommés par la directrice de la composante.
- D'un représentant ou de son suppléant de l'IIN nommés par le directeur de la composante.
- 2 représentants de l'équipe de direction nommés par le Président de l'Université.

Le(La) Président-e du comité est désigné par le Président de l'Université parmi les deux représentants de l'équipe de direction.

2. Fonctionnement

S'agissant du fonctionnement des comités :

- La convocation à la réunion des comités est adressée par voie électronique, au moins sept jours avant la séance par le président du comité. Elle se présente sous forme d'un projet d'ordre du jour arrêté par le ou la Président-e du comité ;
- Les comités sont organisés exclusivement en présentiel ;
- Les comités peuvent se tenir valablement sans condition de quorum ;
- En cas d'égalité des voix des membres présents, la voix du Président-e de la séance est prépondérante ;
- Les membres présents apposent leurs signatures sur la feuille d'émargement en début de séance ;
- Les comités sont chargés d'examiner les dossiers de candidature. Le ou les dossiers retenus par les comités, sont transmis aux composantes pour poursuivre le processus de recrutement

Le Président de l'Université de la Réunion

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 11 MAI 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Pr. Frédéric MIRANVILLE

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Saint-Denis le 20 avril 2023

Mesdames, Messieurs les directeurs de Composantes et services communs

Mesdames, Messieurs les responsables administratifs de composante et de service

Directeur des ressources humaines
Bruno GEREONE
drh@univ-reunion.fr

Service des personnels Enseignants
drh-enseignants@univ-reunion.fr

Référence :
2023-2024

NOTE DE SERVICE
RELATIVE À LA GESTION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT
Année Universitaire 2023-2024

Textes de référence :

Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n° 2022-227 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
Décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants de second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche ;
Circulaire DGRH A1-2 du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires ;

La présente note a pour objet de rappeler le cadre général relatif à la gestion des services d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants pour l'année universitaire 2023-2024.

I – LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 susvisé, le temps de travail de référence correspond au temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Il est constitué pour les enseignants chercheurs :

- Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.
- Pour moitié, par une activité de recherche.

Conformément au même article de ce décret susvisé (notamment art. 7 III), *« le président arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante, formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs. »*

L'article 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit une durée maximale hebdomadaire de travail. La durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours ne doit pas excéder 48 heures, y compris les heures supplémentaires. Cette directive interdit d'imposer à un enseignant chercheur plus de 11 heures de travaux dirigés ou travaux pratiques par semaine.

Pour les enseignants du second degré affectés dans l 'enseignement supérieur, les décrets statutaires fixent un plafond de 18 heures sur une semaine pour les certifiés et de 15 heures pour les agrégés. Si cela ne permet pas à l'établissement de confier un service statutaire complet aux enseignants, il conviendra de considérer que ceux-ci ont accompli leurs obligations de service règlementaires."

Dans tous les cas, la constitution des services d'enseignement est une responsabilité importante au sein de l'établissement et doit obéir aux principes suivants :

<u>Le respect des obligations règlementaires en vigueur au sein de l'établissement</u>

Ces règles sont rappelées dans le présent document et résument à la fois la règlementation en vigueur en matière d'obligations de services mais également les dispositions internes validées par les instances de l'établissement.

<u>Le respect des statuts et des spécialités dans l'attribution des types d'enseignement</u>

Les différents statuts correspondants aux différents types de personnels de l'établissement sont régis par des textes qui stipulent les orientations à respecter en matière d'attribution d'enseignements afin de constituer les services d'enseignement. Il convient de respecter les spécificités de chaque corps tels que mentionnées par les textes.

A titre d'exemple, le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs stipule en son article 41 que *« Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.*

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux. »

Cela implique plus généralement qu'une priorité soit donnée aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'établissement pour l'attribution des enseignements relevant de leurs spécialités sur les enseignants et enseignants-chercheurs contractuels, y compris les Chargés d'enseignement vacataire. Des dérogations pourront être octroyées sur la base d'argumentaires dument justifiés.

Dans tous les cas, les services d'enseignement attribués aux enseignants et enseignants-chercheurs devront recueillir leur accord écrit avant soumission au Conseil de composante après avis des directeur(rice)s de composantes et le cas échéant des directeur(rice)s d'unités de recherche concernés, puis transmission au Président pour décision.

La nécessité d'une qualité d'enseignement de niveau universitaire

Les équipes pédagogiques peuvent avoir recours à des intervenants extérieurs dans le cadre de la prise en charge de certains enseignements. Un soin particulier doit être pris pour la qualité des intervenants identifiés, en cohérence avec les niveaux de diplômes dans lesquels sont insérés les enseignements qui leur sont confiés. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un intervenant extérieur en master par exemple, dispose bien soit d'un diplôme de master soit d'un diplôme de doctorat ou tous diplômes équivalents, avant de lui confier des enseignements. La prise en compte d'une expérience professionnelle peut intervenir en complément des diplômes requis mais est à envisager de façon dérogatoire et exceptionnelle, sur la base d'un solide argumentaire, dans les cas de substitution.

Le respect des modalités d'enseignement décidées par l'établissement et ses composantes d'enseignement

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les enseignements en distanciel se sont généralisés à la fois par nécessité dans un premier temps puis par commodités dans un second temps avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Or, les différents échanges menés à la fois au niveau national et dans les instances de l'établissement montrent que le retour à l'enseignement en présentiel doit rester la norme, afin de favoriser la réussite des étudiant(e)s. Dans ce cadre, les services d'enseignements ne peuvent comporter des enseignements en distanciel (toutes modalités confondues, synchrone ou asynchrone) que dans la limite d'un tiers de service (64h pour les enseignants-chercheurs et 128h pour les enseignants), à l'exception des situations individuelles particulières soumises à des modalités particulières sur prescriptions de la médecine du travail, après accord des composantes concernées, ou des nécessités de service des composantes concernées.

II – LA SAISIE DU SERVICE PRÉVISIONNEL ET LA FICHE DE SERVICE

Dans l'article susvisé, l'avis du directeur de l'unité de recherche concerne les activités scientifiques et l'avis du directeur de la composante concerne les activités pédagogiques, formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. Celles-ci sont transcrites dans le cadre des obligations statutaires annualisées des enseignants et enseignants-chercheurs :

TYPES DE PERSONNELS	OBLIGATIONS STATUTAIRES EN HETD (heure équivalent TD)	EQUIVALENCE HORAIRE CM / TD / TP EN HETD (heure équivalent TD)
Professeur des Universités Maître de conférences	192	1 CM = 1,5 HETD 1 TD = 1 TP
PRAG-PRCE-PLP-PREPS-PREC	384	
Professeurs contractuels 100% / 50% (CDD ou CDI)	384 / 192	
PAST 100% / 50% (décret n° 85-733 du 17/07/1985)	192 / 96	
Doctorant contractuel avec mission d'enseignement (décret n° 2009-464 du 23/04/2009)	Plafond de 64	
ATER 100% / 50% (décret n°88-654 du 7/05/1988)	192 / 96	1 CM = 1,5 HETD 1 TD = 1,5 TP
Maître de langues (décret n°87-754 du 14/09/1987)	192	
Lecteur * (décret n°87-754 du 14/09/1987)	300 HETP (dont 100 HETD max)	
Chargé d'enseignement vacataire (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987)	Plafond de 187h	1 CM = 1,5 HETD 1 TD = 1,5 TP
Agent temporaire vacataire (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987)	Plafond de 96h	

* *Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques. Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuelles de travaux dirigés puisse être supérieur à 100.*

Les services prévisionnels d'enseignement de l'année 2023-2024, doivent être saisis dans l'application OSE (Organisation des Services d'Enseignements).

Quel que soit le statut des enseignants et enseignants chercheurs (titulaires, non titulaires, CEV, intervenants extérieurs), l'état des services prévisionnels au titre de l'année universitaire 2023-2024, devra être établie à compter du 1er mai et au plus tard le 31 août 2023 (paramétrage OSE) et être complétée conformément aux différents cadres figurant dans l'applicatif.

- activités effectuées dans l'établissement.
- activités effectuées hors établissement.

Les personnels titulaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice »

L'exercice des activités accessoires sont soumis à autorisation du chef d'établissement. Certaines activités accessoires font l'objet d'une simple déclaration de l'agent. Seules sont concernées les activités accessoires dont les caractéristiques de rattachent aux missions du service public de l'enseignement supérieur mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation et aux missions du service public de la recherche, mentionnées à l'article L 411-1 du Code de la recherche. La déclaration doit être présentée au plus tard quinze jours avant le début de l'exercice de l'activité accessoire, en précisant l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.
L'activité cumulée doit être compatible avec les fonctions de l'agent, et ne pas porter atteinte « *au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service* ».

Toute activité pédagogique, de formation initiale ou continue, quantifiée en HETD et effectuée par un enseignant ou un enseignant-chercheur permanent ou non, doit être saisie dans l'application OSE, qu'il y ait rémunération ou non. Cette application a, en effet, vocation à assurer la transcription de l'intégralité des activités pédagogiques (HETD) de tout enseignant-chercheur ou enseignant, permanent ou non de l'établissement, y compris les activités pédagogiques réalisées par les permanents de l'UR dans d'autres établissements.

Les décharges, les congés, les conventions, les CRCT, les CPP et les PCA-PRP (enseignants et personnels hospitalo-universitaire) converties en décharge seront enregistrés ultérieurement dans l'application par la direction des ressources humaines.

Les demandes d'aménagement de service pour raisons médicales majeures doivent être accompagnées d'un certificat médical du médecin de prévention ou d'un médecin agréé.
La saisine du Conseil médical pourra être sollicitée lorsque l'intéressé était préalablement placé en congé ou disponibilité.

III – LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures d'enseignement effectuées au-delà des obligations statutaires sont rémunérées en heures complémentaires, sous réserve que les obligations règlementaires soient respectées. En effet, les heures complémentaires, exercées devant des étudiants sous forme de CM, de TD ou de TP, ne peuvent être payées à un enseignant-chercheur ou à un enseignant qu'au-delà de ses obligations statutaires rappelées au II.

Les heures complémentaires sont payées à raison de :
1 CM = 1,5 HETD ; 1 TD = 1 HETD ; 1 TP = 0,67 HETD

	TYPE DE PERSONNELS		NOMBRE MAXIMAL D'HEURES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES au-delà du service statutaire (HETD)
STATUTS	ENSEIGNANT-CHERCHEUR	OUI	192
	ENSEIGNANT du 1ER ET 2ND DEGRE	OUI	192
	ENSEIGNANTS CONTRACTUELS 100% / 50%	OUI	192 / 96
	PAST 100% / 50%	OUI	192 /96
	DOCTORANT CONTRACTUEL	NON	
	ATER	NON	
	LECTEUR & MAITRE DE LANGUES	NON	
	ENSEIGNANT DECHARGE DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT OU A TEMPS PARTIEL	NON	
	ENSEIGNANT EN CRCT, EN CPP OU DELEGATION	NON	
	CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE et AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE	NON	

Le nombre maximal d'heures complémentaires autorisées ne peut excéder 192 HETD pour une quotité de travail à 100%. En cas de dépassement, aucune rémunération ne sera versée au titre du service fait et aucune dérogation ne pourra être accordée étant donné la règlementation en vigueur en matière de temps de travail des fonctionnaires.

Il ne peut y avoir d'heures complémentaires dans les cas suivants :

- si l'enseignant est un ATER ;
- s'il bénéficie d'un CRCT ou d'un CPP ;
- s'il bénéficie d'une décharge de service d'enseignement (hors décharge syndicale si conforme à la règlementation) ;
- s'il est à temps partiel ;
- s'il est en position de délégation.

IV – CAS DES DOCTORANTS CONTRACTUELS ASSURANT UNE MISSION D'ENSEIGNEMENT

Conformément au décret n°2009-464 du 23 avril 2009, les doctorants contractuels ont la possibilité d'effectuer un service d'enseignement de 64 HETD au plus. Dans ce cas, un avenant au contrat doctoral est établi incluant cette mission d'enseignement, après avis des directeurs de thèse, de l'unité de recherche, de l'école doctorale et du directeur de la composante.
Depuis la réforme de 2016, les doctorants contractuels ont la possibilité de moduler l'exercice des activités complémentaires entre enseignement et une autre activité, la durée totale restant plafonnée à 1/6ème du temps de travail.
Les enseignements sont réalisés au sein de l'Université de La Réunion, et exclusivement constitués de travaux dirigés ou travaux pratiques. Les cours magistraux ne sont pas autorisés. Lorsque les enseignements sont réalisés dans un autre établissement, une convention de reversement devra impérativement être établie.

V – Décret 2017-854 du 9 mai 2017 : obligation de formation et décharges des MCF stagiaires

Le décret 2017-854 du 9 mai 2017 modifie le décret statutaire de 1984 des enseignants chercheurs afin de mettre en place deux types de formation au profit des maîtres de conférences :

- Une formation initiale obligatoire pendant l'année de stage (art 13 du décret de 2017 modifiant l'article 32 du statut de 1984)
- Une formation complémentaire au cours des cinq années suivant la titularisation (art 14 du décret de 2017 insérant un art 32-1 dans le statut de 1984

Une décharge de service d'enseignement avec des modalités différentes selon la formation :

- Une formation initiale : d'office, 1 /6ème du service d'enseignement annuel, soit32 heures. Pas d'heures complémentaires.
- Une formation complémentaire sur demande : au maximum 1/6ème du service d'enseignement annuel pour l'ensemble de la période de 5 ans.

La mise en œuvre de cette formation est obligatoire dans tous les établissements depuis la rentrée universitaire 2018.

VI – ABSENCES ET CONGES : incidences d'un congé sur le volume annuel d'enseignement et sur les autres obligations de service

Toute absence pour raisons médicales devra être signalée au directeur de composante et l'arrêt de travail devra être transmis dans les 48 heures.

Les différents congés :

- Le Congé de maternité :

La réduction de service annuel est forfaitaire, quelle que soit la période du congé :

- un congé de maternité de 16 semaines est prévu par l'article L 1225-17 du code du travail (1er ou 2ème enfant) : déduction d'un demi-service au minimum, soit 803,5 heures de travail fonction publique ou 96 HETD pour une enseignante-chercheuse au service non modulé, ou 192 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur.
- un congé de 26 semaines (à partir du 3ème enfant) : déduction de 80% du service d'enseignement : 156 HETD pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 312 HETD pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur.
- naissances multiples (congés de maternité de 34 ou 46 semaines) : déduction de l'intégralité du service d'enseignement (en fonction de la date de naissance la réduction de service pourra être fractionnée sur deux années universitaires consécutives au prorata du nombre de semaines).

La date de début des congés de maternité détermine l'année universitaire de rattachement de la décharge sauf dérogation soumis à l'avis du directeur de composante et du président.

- Le Congé d'adoption :

Les congés d'adoption donnent lieu à une réduction de service forfaitaire analogue àcelle des congés de maternité, calculée au prorata de la durée des congés.

- congé de 10 semaines (1er ou 2ème enfant) : déduction de 30% du service d'enseignement
- congé de 18 semaines (à partir du 3ème enfant) : déduction de 60% du service d'enseignement.

Le congé ne peut être réglementairement accordé que si les deux conjoints travaillent.Il peut bénéficier à l'un ou l'autre des conjoints.

- Le Congé de paternité :

25 jours naissance simple ou 32 jours naissance multiple + 3 jours de naissance. A noter que, 4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.
La période restante de 21 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
La réduction forfaitaire de service est de :

- 27 HETD pour un enseignant-chercheur (ou 33 HETD si naissances multiples)
- 54 HETD pour un enseignant second degré (ou 66 HETD si naissance multiple)
- 13 HETD pour un ATER à mi-temps (ou 17 HETD si naissances multiples)
- 9 HETD pour un doctorant contractuel (ou 11 HETD si naissances multiples).

- Autres Congés : maladie, d'accompagnement de personne en fin de vie, hors congés annuels.

C'est à partir du tableau de service des enseignants et des enseignants-chercheurs que les conséquences des congés sont appréciées : les obligations d'enseignement prévues pendant le congé de l'enseignant sont considérées comme accomplies.

Dans la mesure où le tableau prévisionnel de service ne mentionne pas la répartition hebdomadaire des enseignements, le service prévu donnera lieu à une déclaration par l'enseignant, validée par le directeur de la composante.

Toutefois, dans le cas où un tel tableau n'aurait pas été établi à la date du départ en congé, ou dans le cas où cette méthode désavantagerait l'enseignant, il conviendrait d'appliquer la méthode proportionnelle telle que décrite par la circulaire n° 2012-0009 du 30 04 2012 parue au BO MESR n°23 du 07-06 2012.

Il est donc demandé aux composantes, dès connaissance de l'arrêt de maladie de communiquer les éléments (arrêt de maladie et décompte de service statutaire) à la direction des ressources humaines.

Remarque : Seuls les congés précisés par des textes législatifs ou réglementaires entraînent obligatoirement une modification du volume horaire d'enseignement dont l'enseignant est redevable. A titre d'exemple, le congé de maladie et le congé de maternité ou paternité font partie des congés réglementaires.

Par conséquent, les autorisations d'absence (fêtes religieuses, événements familiaux, concours...) ne sont pas considérées comme des congés réglementaires, les enseignements qui ne sont pas effectués durant ces périodes doivent donc être rattrapés, sans paiement au titre des heures complémentaires.

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE